

Règlement sur l'organisation des institutions de droit public (ROIDP)

A 2 24.01

Tableau historique

du 16 mai 2018

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2018)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (ci-après : la loi),
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objectifs stratégiques (art. 7 de la loi)

¹ Les départements s'assurent de la cohérence des objectifs stratégiques des institutions de droit public (ci-après : institutions) de la surveillance desquels ils sont chargés avec les objectifs du programme de législature et les objectifs inscrits dans les programmes du budget annuel de l'Etat.

² Les institutions publient leurs objectifs stratégiques sur leur site Internet.

Art. 2 Dysfonctionnements graves (art. 8, al. 2, de la loi)

Sont notamment considérés comme des dysfonctionnements graves :

- la mise en danger de la vie humaine;
- un impact financier négatif important;
- la mise en danger de l'institution;
- une mise en péril de l'équilibre social, économique ou environnemental du canton, de la Genève internationale ou des relations avec d'autres entités publiques;
- une interruption de longue durée de tâches indispensables de l'institution.

Art. 3 Publication des statuts et des prescriptions autonomes (art. 12, al. 3, de la loi)

¹ Les statuts et prescriptions autonomes des institutions, consolidés au format pdf, sont remis sans délai au service de la législation de la chancellerie d'Etat dès leur adoption ou leur modification.

² Les statuts et prescriptions autonomes sont publiés tels que transmis sur le site Internet du service de la législation de la chancellerie d'Etat. Les institutions sont responsables de leur contenu.

Art. 4 Composition des conseils (art. 15, al. 2, de la loi)

¹ La composition d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil) est publiée sur le site Internet des institutions.

² L'arrêté de nomination des membres d'un conseil est publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.

³ Le Conseil d'Etat constate par arrêté la perte de la qualité de membre d'un conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions de nomination ou au jour de la survenance du cas d'incompatibilité. Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.

⁴ L'arrêté de révocation définitif d'un membre d'un conseil est également publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.

Chapitre II Dispositions financières

Art. 5 Forme de la présentation du projet de budget (art. 32, al. 2, de la loi)

La forme du projet de budget est fixée par les départements chargés de la surveillance des institutions.

Art. 6 Forme de la présentation du rapport de gestion (art. 34, al. 3, de la loi)

La forme du rapport de gestion est fixée par les départements chargés de la surveillance des institutions.

Art. 7 Affectation du bénéfice (art. 35, al. 1 et 2, de la loi)

Lorsque le contrat de prestations ne comprend pas la totalité des activités menées par l'institution, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice découlant des activités non incluses.

Chapitre III Election du représentant du personnel

Art. 8 Forme du scrutin (art. 39 et 47, al. 3, de la loi)

L'élection du ou des représentants du personnel s'effectue au bulletin secret de la manière suivante :

- selon le système majoritaire lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir;
- selon le système proportionnel dès qu'il y a 2 sièges ou plus à pourvoir, de manière similaire au système proportionnel prévu par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, à l'exception des dispositions concernant le quorum.

Art. 9 Droit de vote et éligibilité (art. 39 et 47, al. 3, de la loi)

¹ Ont le droit de vote les employés au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée ayant terminé leur période probatoire au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

² Sont éligibles les employés au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée ayant terminé leur période probatoire au 31 décembre de l'année précédant l'élection et avec un taux d'activité supérieur ou égal à 50%.

Art. 10 Organisation du scrutin (art. 39 et 47, al. 3 de la loi)

¹ Les institutions organisent le scrutin.

² Les départements chargés de leur surveillance fixent par arrêté au plus tard 6 semaines avant la fin du scrutin le délai pour le dépôt des listes de candidats, la date de l'élection et la date du dépouillement.

³ Les candidats ne peuvent se présenter que s'ils sont appuyés par 10 signatures de membres du personnel ayant le droit de vote.

⁴ Les listes de candidatures sont déposées auprès des institutions, sous réserve de l'alinéa 6.

⁵ Les élections ont lieu par correspondance ou par voie électronique via le système genevois CHVote.

⁶ Les institutions peuvent faire appel au service des votations et élections notamment pour le dépouillement ou le vote électronique. L'article 33 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994, est applicable.

Art. 11 Réglementation subsidiaire (art. 39 et 47, al. 3, de la loi)

A défaut de règles spécifiques, la procédure prévue par la loi sur l'exercice de droits politiques, du 15 octobre 1982, s'applique.

Art. 12 Communication, constatation et validation des résultats (art. 39 et 47, al. 3, de la loi)

¹ L'institution communique les résultats de l'élection au département chargé de sa surveillance.

² Ce dernier constate et valide par arrêté les résultats de l'élection du représentant du personnel; cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 13 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- le règlement concernant l'élection de divers représentants au sein de conseils et commissions dépendant du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, du 22 décembre 1993;
- le règlement concernant l'élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève par le personnel de cet établissement, du 14 octobre 1998.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 24.01	R sur l'organisation des institutions de droit public	16.05.2018	01.06.2018
<i>Modification : néant</i>			